



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/75/Add.2
13 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties
qui étaient attendus pour 1992

Additif

SOUDAN ¹

[6 décembre 1996]

¹/ Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement soudanais, voir CCPR/C/45/Add.3; pour son examen par le Comité, voir CCPR/C/SR.1065 à SR.1067 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 40, (A/46/40), par. 492 à 521.

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphe</u> | <u>Page</u> |
|-----------------------------|-------------------|-------------|
| Article premier | 1 - 29 | 3 |
| Article 2 | 30 - 44 | 13 |
| Article 3 | 45 - 56 | 16 |
| Article 4 | 57 - 64 | 18 |
| Article 6 | 65 - 84 | 21 |
| Article 7 | 85 - 94 | 24 |
| Article 8 | 95 - 98 | 26 |
| Article 9 | 99 - 102 | 27 |
| Article 10 | 103 - 106 | 27 |
| Article 11 | 107 | 28 |
| Article 12 | 108 - 112 | 28 |
| Article 13 | 113 - 114 | 29 |
| Article 14 | 115 - 119 | 29 |
| Article 15 | 120 | 30 |
| Article 16 | 121 | 31 |
| Article 17 | 122 - 124 | 31 |
| Article 18 | 125 - 132 | 31 |
| Article 19 | 133 - 137 | 32 |
| Article 20 | 138 | 33 |
| Article 21 | 139 | 33 |
| Article 22 | 140 - 142 | 33 |
| Article 23 | 143 | 34 |
| Article 24 | 144 - 147 | 34 |
| Article 25 | 148 - 149 | 34 |
| Article 26 | 150 | 34 |
| Article 27 | 151 | 35 |
| Liste des annexes | | 36 |

Article premier

1. En signant l'Accord de 1953 relatif à l'autonomie et à l'autodétermination du Soudan (annexe 1), les deux puissances coloniales, à savoir l'Egypte et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, se sont déclarées profondément convaincues du droit du peuple soudanais à disposer de lui-même et de la nécessité d'exercer effectivement ce droit au moment opportun et avec les clauses de sauvegarde voulues. Pour permettre au peuple soudanais d'exercer ce droit dans la liberté et l'impartialité, il a été décidé, à l'article premier de cet accord, d'instituer une période de transition obligatoire prévoyant une autonomie totale. Durant cette période de transition, la souveraineté du Soudan devait, en vertu de l'article 2, être préservée jusqu'à ce que le peuple soudanais exerce son droit à l'autodétermination.

2. Pour instaurer le climat de liberté et d'impartialité nécessaire à l'autodétermination, il a été constitué, en vertu de l'article 7 de l'Accord, une commission électorale mixte de sept membres chargée d'organiser des élections libres, équitables et démocratiques. Cette commission, désignée par le Gouverneur général du Soudan sur instruction des deux Gouvernements parties (Royaume-Uni et Egypte), était composée de trois Soudanais, d'un Egyptien, d'un ressortissant du Royaume-Uni, d'un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique et d'un Indien qui en assurait la présidence.

3. Conformément à l'Accord, la période de transition a été limitée à trois ans. Il y a été mis fin de la manière suivante :

a) Le Parlement soudanais a adopté une résolution, dans laquelle il a fait part de son souhait de voir prendre des dispositions en vue de l'autodétermination, et dont le Gouverneur général a par la suite informé les deux Gouvernements parties;

b) Le Gouvernement soudanais a élaboré un projet de loi relatif à des élections libres, équitables et démocratiques à l'Assemblée constituante; ce projet a été approuvé par le Parlement, avec l'accord du Gouverneur général et de la Commission;

c) Les préparatifs détaillés du processus d'autodétermination, y compris les clauses de sauvegarde assurant l'impartialité des élections et toutes les autres dispositions visant à instaurer un climat de liberté et de neutralité, ont été soumis à un contrôle international, conformément à l'article 10 de l'Accord.

4. L'Assemblée constituante librement élue a exercé le droit à l'autodétermination et a décidé, le 19 décembre 1955, de proclamer le Soudan Etat indépendant unitaire, étant entendu que le Sud-Soudan était équitablement représenté au sein de l'Assemblée constituante qui a adopté cette déclaration. Celle-ci a ensuite été entérinée par tous les chefs des partis politiques du nord et du sud. En outre, elle a été reconnue par tous les pays du monde, y compris les deux puissances coloniales, à savoir le Royaume-Uni et l'Egypte.

5. On trouvera à l'annexe 2 des renseignements plus détaillés sur la période d'autonomie (1953-1955) qui a débouché sur la déclaration d'indépendance.

6. De fait, lors de l'accession du Soudan à l'indépendance, le sud était moins développé que le reste du pays. Cette situation était due dans une large mesure au blocus instauré par les Britanniques à partir des années 20 et qui se traduisait par une restriction des mouvements de personnes, de capitaux et de biens entre le nord et le sud. C'est là la principale cause du différend entre le sud et le nord, qui a dégénéré en conflit armé il y a plus de 40 ans. Aucune solution n'a été trouvée jusqu'en 1972, date à laquelle le Southern Provinces Regional Self - Government Act (loi sur l'autonomie régionale des provinces du sud) (voir annexe 3) a été promulgué à l'issue de longues négociations de paix destinée à satisfaire les revendications du sud concernant le partage équitable des richesses et du pouvoir.

7. S'agissant du partage du pouvoir, on constate que cette loi a donné à l'organe législatif du sud de vastes pouvoirs pour ce qui est de la préservation de l'ordre public, de la sécurité intérieure, de l'administration et du développement culturel, économique et social de la région méridionale du pays, en particulier dans les domaines suivants :

a) Promotion et utilisation des ressources financières régionales aux fins du développement et de l'administration du Sud-Soudan;

b) Organisation des structures administratives régionales;

c) Adoption de lois fondées sur le droit coutumier et s'inscrivant dans le cadre des lois nationales;

d) Création, entretien et administration d'établissements pénitentiaires et de maisons de correction;

e) Création, entretien et administration d'écoles publiques à tous les niveaux, conformément au système éducatif national et aux plans de développement économique et social;

f) Promotion des langues et des cultures locales;

g) Aménagement du territoire et construction de routes conformément aux plans et programmes nationaux;

h) Promotion du commerce, mise en place d'industries et de marchés locaux, délivrance de licences commerciales et création de coopératives;

i) Création, entretien et administration d'hôpitaux publics;

j) Gestion des services d'hygiène du milieu, protection maternelle et infantile, contrôle des marchés, lutte contre les épidémies, formation d'agents de santé et de sage-femmes rurales, mise en place de centres de santé, de dispensaires et d'infirmiers;

k) Promotion de la santé animale, lutte contre les épizooties, amélioration de la production animale et du commerce des produits d'élevage;

l) Promotion du tourisme;

- m) Création de jardins zoologiques et de musées, organisation de foires commerciales et d'expositions culturelles;
- n) Exploitation de mines et de carrières, sans préjudice des droits de l'Etat en cas de découverte de gaz naturel et de ressources minières;
- o) Dotation en effectifs, organisation et gestion des services de police et de l'administration pénitentiaire, conformément aux politiques et aux structures nationales;
- p) Utilisation des terres, conformément à la législation et aux plans nationaux;
- q) Lutte phytosanitaire;
- r) Aménagement, exploitation et protection des ressources forestières et des pâturages, conformément aux lois nationales;
- s) Elaboration et promotion de programmes d'auto-assistance;
- t) Toute autre question au sujet de laquelle le Président peut autoriser l'Assemblée régionale du peuple à légiférer.

8. S'agissant du partage des richesses, l'organe législatif du sud (Assemblée régionale du peuple) a été autorisé à lever des impôts régionaux en plus des impôts nationaux et locaux, et à promulguer des lois et des décrets pour assurer, à différents niveaux, le recouvrement de l'ensemble des recettes publiques. Par ailleurs, le sud s'est vu affecter de nombreuses sources de revenus, notamment :

- a) Impôts régionaux directs et indirects;
- b) Contributions des collectivités locales;
- c) Recettes fiscales des entreprises commerciales, industrielles et agricoles établies dans le sud, conformément au plan national;
- d) Crédits du trésor national pour les services permanents;
- e) Crédits votés par l'Assemblée du peuple, conformément aux besoins du sud, pour des projets rentrant dans le cadre du plan de développement régional;
- f) Budget des dépenses sociales pour le sud, tel que présenté par l'Assemblée régionale du peuple et destiné à favoriser le progrès économique et social de la région, comme prévu dans la déclaration du 9 juin 1969;
- g) Recettes à définir dans un tableau spécial annexé à une loi de finances;
- h) Autres sources.

9. En 1983, de nombreux ressortissants du Sud-Soudan ayant la conviction que le Gouvernement avait violé les dispositions de la loi de 1972 relative à l'autonomie des provinces du sud, le conflit armé a repris.

10. Immédiatement après son arrivée au pouvoir en 1989, le Gouvernement actuel a inscrit la question de l'autodétermination et de l'autonomie en tête de ses priorités. Suite à la Conférence de dialogue politique et afin d'assurer une répartition équitable du pouvoir et de la richesse nationale, le Décret constitutionnel No 4 qui instituait un gouvernement fédéral et faisait du Soudan une fédération de neuf Etats a été promulgué le 4 février 1991.

11. L'article 9 de ce décret donnait aux Etats, y compris aux trois Etats du sud (Haut-Nil, Bahr El-Ghazal et Equatoria), le droit d'exercer, dans les limites de leurs territoires respectifs, des fonctions portant sur les domaines suivants :

a) Administration de l'Etat, gestion des affaires publiques, défense des intérêts de l'Etat et préservation de l'ordre public, sous réserve d'une coordination avec les plans fédéraux;

b) Planification et développement;

c) Impôts et droits locaux, conformément aux dispositions de la législation fédérale;

d) Organisation des circuits de distribution et d'approvisionnement, coopération et petites industries;

e) Agriculture et forêts, à l'exception des forêts fédérales;

f) Aménagement et protection des ressources de la faune et de la flore;

g) Logement;

h) Organisation et promotion d'activités touristiques;

i) Alimentation en eau et organisation de l'exploitation des ressources en eau;

j) Prestation de services de santé et mise en place d'une infrastructure médicale et sanitaire;

k) Mise en place et contrôle d'établissements d'enseignement public, dans le cadre des plans fédéraux;

l) Développement de l'administration locale; mise en place des institutions de l'Etat et contrôle de leur fonctionnement, conformément aux dispositions de la loi;

m) Routes et moyens de communication intérieurs;

n) Protection de l'environnement, dans le cadre d'une planification concertée à l'échelon fédéral;

o) Toute autre fonction que leur confère la législation fédérale ou que leur délègue le Gouvernement fédéral par décret.

12. Outre ces pouvoirs étendus, les organes fédéraux exécutif et législatif ainsi que les Etats exercent conjointement, conformément à la législation fédérale, des fonctions touchant notamment aux domaines suivants :

- a) Planification des travaux de construction;
- b) Cession des terres;
- c) Contrôle de la fonction publique;
- d) Programmation culturelle;
- e) Elaboration de statistiques;
- f) Elaboration de la politique de protection de l'environnement;
- g) Organisation du commerce frontalier.

13. S'agissant de la répartition de la richesse nationale, l'article 34 du décret dispose que les sources de revenus des Etats sont les suivantes :

- a) Impôts et droits locaux, à savoir :
 - i) taxes sur le bétail;
 - ii) Ushur (dîme);
 - iii) impôts sur les loisirs;
 - iv) impôts sur les biens immobiliers;
 - v) impôts sur les terres situées en bordure du fleuve;
 - vi) impôt sur les dattiers;
 - vii) impôts locaux;
 - viii) patentes;
 - ix) droits perçus pour soins de santé;
- b) Subventions fédérales;
- c) Pourcentage, à fixer par le Gouvernement fédéral, des bénéfices provenant de toute entreprise commerciale, industrielle, agricole ou minière établie à l'échelon fédéral;

- d) Recettes provenant des sources ci-après:
 - i) investissements et activités commerciales, agricoles et industrielles des entreprises d'Etat;
 - ii) amendes et droits perçus par les tribunaux populaires et administratifs;
 - iii) impôts sur les bénéfices des particuliers;
 - iv) bénéfices provenant de la vente de biens et de véhicules automobiles;
 - v) vignette automobile;
- e) Revenus tirés des biens que le Gouvernement fédéral possède dans l'Etat;
- f) Impôts sur les ventes dans le domaine des services;
- g) Prêts et subventions internes;
- h) Auto-assistance.

14. S'agissant de l'application de la législation pénale islamique, les Etats du sud en sont expressément exemptés par l'article 5 (par. 3) de la loi pénale de 1991 (voir annexe 18). En outre, l'article 25 (par. 2) du Décret constitutionnel No 4 dispose que dans les Etats du sud les lois seront promulguées comme suit :

- a) le Comité de salut du peuple de l'Etat intéressé adopte les projets de loi conformément aux procédures définies dans l'Organization of Business Regulation (Règlement administratif) élaboré par le Conseil de commandement de la révolution;
- b) Une fois qu'il a été adopté par le Comité de salut du peuple de l'Etat intéressé et signé par le wali (gouverneur), le projet devient loi;
- c) Si le wali décide de mettre son veto à une loi adoptée par le Comité de salut du peuple de l'Etat intéressé, il a 30 jours pour en informer le Comité et en donner les raisons, faute de quoi la loi sera considérée comme promulguée. S'il fait connaître son veto au Comité dans les délais impartis et que celui-ci adopte à nouveau la loi à la majorité des deux tiers de ses membres, la loi sera considérée comme promulguée;
- d) Les comités de salut du peuple des Etats du sud déposeront auprès du Conseil de commandement de la révolution et de l'Assemblée nationale de transition l'ensemble des lois promulguées selon cette procédure;
- e) En attendant la mise en place des organes législatifs de ces Etats, le Conseil de commandement de la révolution peut abroger toute loi promulguée dans ces Etats, si elle se révèle incompatible avec les dispositions de la législation fédérale ou contraire à l'intérêt public.

15. Le Décret constitutionnel No 12 de 1995 (voir annexe 5) constitue un pas de plus vers un partage encore plus équitable du pouvoir et de la richesse nationale entre le nord et le sud, lequel a été divisé en 10 Etats : Haut-Nil; Bahr Eljabal; région des lacs; Jongolie; Equatoria oriental; Bahr Elghazal septentrional; Equatoria occidental; Bahr Elghazal occidental; Warab; Unity.

16. S'agissant du partage du pouvoir, les Etats, y compris les 10 Etats du sud, ont été habilités, sous réserve des plans fédéraux et dans leurs limites territoriales, à légiférer, à gouverner et, d'une manière générale, à formuler des plans dans les domaines ci-après :

a) Administration de l'Etat, gestion des affaires publiques, défense des intérêts de l'Etat et préservation de l'ordre public, sous réserve de la politique générale;

b) Planification du développement et de l'économie;

c) Impôts directs et indirects de l'Etat;

d) Commerce, approvisionnement, coopératives et industrie;

e) Terres agricoles, forêts, faune et flore et gestion de ces ressources;

f) Logement et construction;

g) Tourisme et environnement;

h) Exploitation des ressources en eau et de l'énergie électrique au sein de l'Etat;

i) Santé;

j) Education;

k) Fonction publique et administration locale;

l) Routes et moyens de transport et de communication au sein de l'Etat;

m) Protection sociale, affaires des femmes, jeunesse, sport, protection maternelle et infantile et autres questions sociales;

n) Promotion des arts et de la culture.

17. En ce qui concerne les pouvoirs détenus conjointement par les organes fédéraux et les organes des Etats, ceux-ci touchent aux domaines suivants, sous réserve des dispositions fédérales :

a) Contrôle de la fonction publique;

b) Réglementation de l'information et des programmes culturels des médias des Etats;

c) Statistiques;

- d) Réglementation du commerce frontalier;
- e) Prospection.

L'exercice de ces fonctions suppose que soient créés, par décret fédéral, des conseils nationaux chargés de procéder à une nouvelle répartition des terres, des forêts, des moyens de transport et des ressources animales entre la fédération et les Etats.

18. A propos du partage de la richesse nationale, il a été décidé que les recettes des Etats proviendraient des sources ci-après :

- a) Impôts sur les bénéfices des sociétés, étant entendu que 40 % du montant sont alloués aux conseils locaux;
- b) Impôt indirect sur les industries de l'Etat;
- c) Taxes à l'achat de terres appartenant à l'Etat;
- d) Recettes du secteur des services de l'Etat.

19. Il a en outre été décidé que les recettes des conseils locaux proviendraient des sources ci-après :

- a) Droits de succession;
- b) Taxes sur les transactions;
- c) Taxes sur la production agricole et animale, étant entendu que 40 % de celles-ci doivent aller à l'Etat;
- d) Taxes sur le transport routier et fluvial local;
- e) Impôts indirects sur les industries locales et l'artisanat.

20. Il a également été créé, par loi fédérale, un Fonds national de soutien aux Etats à faible revenu, afin d'assurer une répartition équitable des recettes. Le comité de gestion du Fonds est présidé par le premier vice-président et comprend des représentants du Gouvernement fédéral et de l'administration des Etats. Les recettes du Fonds proviennent des sources ci-après :

- a) Contribution du Gouvernement fédéral;
- b) Contribution des Etats mieux lotis, telle que fixée par le Fonds;
- c) Subventions et prêts.

21. Aux termes du paragraphe 2 de la première partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (1993), le droit à l'autodétermination "ne devra pas être interprété comme autorisant ou encourageant aucune mesure de nature à démembrer le territoire ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité de droits et du droit

des peuples à disposer d'eux-mêmes et, partant, dotés d'un gouvernement représentant l'ensemble de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune" (non souligné dans l'original).

22. On voit donc que l'existence d'un gouvernement représentant l'ensemble de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune, est devenue une question importante aux fins de l'autodétermination. Pleinement conscient de cette réalité, le présent Gouvernement soudanais a promulgué le Décret constitutionnel No 13 de 1995 (voir annexe 6) et le Public Elections Act (loi électorale) de 1995 (voir annexe 7), en vertu de quoi des élections libres, équitables et démocratiques au Parlement et à la présidence de la République ont été organisées en mars et avril 1996. Aussi peut-on affirmer sans risque de se tromper que le peuple soudanais est désormais doté d'un gouvernement représentant l'ensemble de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune, comme stipulé dans la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne.

23. Néanmoins, le 10 avril 1996, le Gouvernement soudanais a parachevé la Charte politique (voir annexe 8), qui a été approuvée par la majorité des factions rebelles et qui a donné au sud le droit d'organiser un référendum pour se prononcer sur son avenir politique.

24. Nous pouvons donc conclure notre rapport sur ce volet du Pacte en faisant observer que le Gouvernement soudanais a fait plus que son devoir en ce qui concerne l'autodétermination.

25. Enfin, compte tenu des processus constitutionnels et politiques décrits ici en détail, qui permettent l'exercice du droit à l'autodétermination, nous soutenons que les populations du Soudan jouissent du droit de disposer d'elles-mêmes et qu'en vertu de ce droit elles peuvent librement décider de leur statut politique et oeuvrer à leur développement économique, social et culturel.

26. Le Gouvernement soudanais, qui représente l'ensemble de la population comme expliqué plus haut, a, en instituant le libéralisme, en privatisant et en adoptant des politiques de développement efficaces, instauré un climat de nature à permettre aux Soudanais de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce faisant, le Gouvernement soudanais a, de fait, éliminé tout ce qui constituait des obstacles dans ce domaine et qui était par conséquent contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du Pacte. Par ailleurs, le Soudan, faisant partie des pays les moins avancés (PMA), demeure dans l'attente des mesures préconisées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui l'aideraient à exploiter ses richesses et ses ressources naturelles. En effet, il ne sert à rien de recommander aux populations, selon les termes du paragraphe 2 de l'article premier du Pacte, "de disposer librement" des richesses et ressources nationales si le pays ne possède pas les moyens techniques et financiers nécessaires à cette fin.

27. Les mesures préconisées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne sont notamment les suivantes :

a) Les PMA qui s'attachent à faire progresser les réformes économiques, dont nombre de pays africains, devraient recevoir l'appui de la communauté internationale de manière à réussir leur développement économique;

b) La communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer les obstacles au développement;

c) Pour progresser durablement dans la réalisation du droit au développement, il faut également, au niveau international, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable;

d) Chacun a le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

e) La communauté internationale mettra tout en oeuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leur population;

f) L'extrême pauvreté généralisée s'opposant à la pleine et effective jouissance des droits de l'homme, la communauté internationale doit continuer à accorder un rang de priorité élevé aux mesures visant à l'atténuer dans l'immédiat pour en fin de compte l'éliminer.

28. De fait, le Gouvernement soudanais dispose d'autres solutions que de rester dans l'attente des mesures devant être prises par la communauté internationale, à savoir l'adoption d'une politique d'autosuffisance visant à exploiter au maximum les richesses et ressources nationales, jusqu'à ce que la communauté internationale s'acquitte des obligations susmentionnées. Par ailleurs, le Gouvernement soudanais est pleinement conscient du fait que les peuples doivent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale. Aussi a-t-il déjà ratifié la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui stipule que les obligations découlant des accords internationaux priment celles qui découlent de lois nationales. Il faut toutefois souligner que le non-respect par la communauté internationale de ses obligations mentionnées plus haut aurait sans aucun doute pour effet de priver les populations du Soudan, dans une large mesure, de leurs propres moyens de subsistance, en violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du Pacte, et que celles-ci ne pourraient pas exercer les autres droits énoncés dans cet instrument.

29. La position que le Gouvernement soudanais a toujours défendue dans toutes les instances internationales compétentes atteste le fait qu'il encourage la réalisation du droit à l'autodétermination et respecte ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. A l'échelon national, nous avons déjà montré à quel point le Gouvernement soudanais encourageait et respectait le droit à l'autodétermination.

Article 2

30. On trouvera dans les paragraphes qui suivent un résumé des mesures que le Gouvernement soudanais a prises pour appliquer les dispositions du Pacte au niveau national. Ces mesures attestent le ferme engagement du Gouvernement de respecter, et de garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence, les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

31. Pour la première fois dans l'histoire du Soudan, le principe de la non-discrimination a été inscrit dans la Constitution, en particulier dans le Décret constitutionnel No 7 (voir annexe 9). En vertu de la Charte politique, de la loi électorale et du Décret constitutionnel No 13 dont on a parlé plus haut, la citoyenneté est le fondement des droits et devoirs pour ce qui est de promouvoir la justice, l'équité, la liberté et les droits de l'homme. En outre, la Charte politique et le Décret constitutionnel No 7 ont reconnu la diversité culturelle du Soudan et encouragé les Soudanais à exprimer librement cette diversité. On voit donc que, dans les textes constitutionnels, le Soudan est reconnu comme une société démocratique, pluriculturelle et pluriethnique. La langue officielle, qui constitue également le véhicule des nombreuses cultures des différents Etats, est l'arabe, qui est parlé par tous. Les autres langues autochtones sont reconnues comme faisant partie du patrimoine national.

32. En vertu de la législation soudanaise, la citoyenneté s'acquiert à la naissance ou par naturalisation dans le cas d'un immigrant ayant vécu dans le pays pendant une durée définie par la loi. Récemment, la législation soudanaise a reconnu la double nationalité. Ni le mariage ni la dissolution de celui-ci ne modifient la nationalité des conjoints.

33. Les étrangers jouissent pratiquement des mêmes droits que les nationaux, à l'exception de certains droits politiques, notamment le droit de vote et d'éligibilité. Tous les Soudanais, hommes et femmes, jouissent librement et effectivement de l'ensemble des droits, y compris des droits civils et politiques.

34. L'égalité devant la loi est garantie, sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

35. L'égalité des sexes est une réalité de droit et de fait. Les femmes ont les mêmes droits et les mêmes chances que les hommes dans tous les domaines de la vie. Pour ne citer qu'un exemple, les effectifs du Ministère des finances sont constitués à 75 % de femmes (voir annexe 10). En outre, les femmes ont droit à un salaire égal.

36. La liberté de religion et de conscience, qu'elle soit individuelle ou collective, privée ou publique, est reconnue au Soudan. Des explications plus détaillées seront données dans le cadre de l'examen de l'application de l'article 18.

37. Les droits politiques, en particulier le droit de vote et d'éligibilité, sont garantis par la loi électorale de 1995 (voir annexe 7) et par le Décret constitutionnel No 13 de 1995 (voir annexe 6). Le droit de vote d'un citoyen est soumis aux conditions ci-après :

a) Etre de nationalité soudanaise;

b) Etre âgé de 18 ans;

c) Etre sain d'esprit;

d) Etre résident de la circonscription en question depuis au moins trois mois à la date de la clôture des listes électorales.

38. Le candidat à un siège de député doit remplir les conditions ci-après :

a) Etre de nationalité soudanaise;

b) Etre âgé de 21 ans;

c) Etre sain d'esprit;

d) Savoir lire et écrire;

e) N'avoir pas été condamné au cours des sept années précédentes pour un délit portant atteinte à la dignité ou à la probité.

39. En ce qui concerne les activités destinées à familiariser les autorités compétentes et l'ensemble de la population avec le contenu du Pacte, on mentionnera l'initiative que le Gouvernement a prise d'instituer, en 1992, le Comité gouvernemental de coordination en matière de droits de l'homme où toutes les institutions publiques concernées, à savoir la police, les services de sécurité, l'armée, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice, sont représentées. Par la suite, le Comité est devenu le Conseil consultatif pour les droits de l'homme, que préside le Ministre de la justice, et s'est vu attribuer des compétences dans le domaine des droits de l'homme, notamment pour ce qui est de familiariser les autorités et la population avec le Pacte. De fait, le Conseil a déployé d'énormes efforts dans ce domaine. La dernière mesure prise par le Conseil a été la création, dans les 26 Etats du Soudan, de comités chargés de l'éducation en matière de droits de l'homme qui sont présidés par le Ministre de l'éducation. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est félicité de cette mesure dans sa lettre du 25 avril 1996 (annexe 11).

40. De même, le Gouvernement s'étant résolument engagé à faire connaître le Pacte aux autorités concernées, dans le cadre de la formation des fonctionnaires, le Ministère de l'intérieur a inscrit la question des droits de l'homme au programme de l'école de police à partir de l'année universitaire 1993/94.

41. Les dispositions qui ont été adoptées pour garantir l'exercice des droits consacrés par le Pacte sont notamment les suivantes :

a) Les dispositions de l'article 4 de la loi de procédure pénale de 1991, qui stipulent que l'inculpé est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, que la législation pénale n'a pas d'effet rétroactif et que l'inculpé ne doit pas être forcé de témoigner contre lui-même;

b) L'article 89 de la loi pénale de 1991, qui criminalise tout acte commis par un fonctionnaire en violation des lois et le rend passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder deux ans, d'une amende, ou des deux. En vertu de l'article 90 de ladite loi, toute arrestation ou détention qui serait contraire à la loi constitue une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder trois ans et d'une amende;

c) L'article 48 de la loi sur la sécurité nationale (annexe 27), qui criminalise l'abus de pouvoir et l'assortit d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 10 ans ou d'une amende, ou des deux.

42. Parmi les mesures prises par le Gouvernement pour faire connaître aux citoyens se trouvant sur le territoire soudanais les dispositions du Pacte et les droits qu'il consacre, on citera les dispositions de la loi relative à l'interprétation des lois et des dispositions générales, qui rendent obligatoire la publication des lois, y compris les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que le Soudan a ratifiés.

43. Les personnes dont les droits ou libertés reconnus par le Pacte sont violés peuvent se prévaloir des dispositions suivantes :

a) Le Décret constitutionnel No 13 et la loi de 1996 sur les juridictions constitutionnelles et administratives (annexe 12), qui donnent le droit à quiconque a été lésé par une mesure, quelle qu'elle soit, prise par le Président de la République, le Conseil des ministres, les gouvernements des Etats, les ministres fédéraux ou des Etats, de contester cette mesure devant les tribunaux. En outre, la loi de 1996 sur les juridictions constitutionnelles et administratives prévoit l'indemnisation des victimes de tels actes;

b) L'article 68 du Décret constitutionnel No 13 stipule que la constitutionnalité de toute mesure législative jugée contraire à l'un quelconque des droits de l'homme peut être contestée devant la Cour suprême;

c) La loi pénale de 1991 qualifie d'infraction et sanctionne par une peine d'emprisonnement ou une amende, ou les deux, les violations de nombreux droits de l'homme, notamment le travail forcé (art. 163), la détention illégale (art. 164), l'arrestation illégale (art. 165), la violation de la vie privée (art. 166), l'enlèvement (art. 162), les actes entravant l'administration de la justice - par exemple le fait de torturer des témoins ou des personnes inculpées (art. 115) - et l'incitation à la haine pour des motifs d'origine ethnique, de couleur ou de langue (art. 64);

d) Conformément à l'article 34 2) de la loi pénale de 1991, le tribunal peut ordonner le versement d'une indemnité à quiconque a été victime de l'une des infractions susmentionnées, autrement dit à toute personne dont l'un des droits fondamentaux a été violé;

e) Le chapitre 3 de la loi de 1984 sur les actes civils (art. 138 à 163) décrit en détail divers types de préjudices, en particulier ceux causés par des membres du Gouvernement. En outre, le chapitre en question traite des mesures visant à déterminer le montant de la réparation et les modalités de versement de l'indemnité. De plus, une indemnité est versée même dans le cas où le préjudice n'est pas matériel;

f) Le règlement de 1996 relatif au traitement des détenus (annexe 13) fixe des normes en la matière qui sont conformes aux droits de l'homme et prévoit même un contrôle judiciaire.

44. En ce qui concerne la portée pratique de ces recours et leurs effets pendant la période visée par le rapport, on signalera, à titre d'exemple, qu'un agent des forces de sécurité a été exécuté le 18 juin 1995 pour avoir abusé de ses pouvoirs et que le Gouvernement a versé des indemnités à un citoyen à qui un agent des forces de l'ordre avait porté préjudice. On trouvera à l'annexe 20 des informations détaillées sur les agents des forces de l'ordre qui ont été traduits en justice pour abus de pouvoir.

Article 3

45. Depuis l'indépendance en 1956, le Soudan s'efforce de garantir l'égalité entre hommes et femmes dans le domaine des droits de l'homme. Les principaux instruments qui consacrent cette égalité sont la Constitution soudanaise de 1956, la Constitution soudanaise (modifiée) de 1964, la Constitution permanente du Soudan de 1973, le Décret constitutionnel No 7 de 1993, la loi de 1991 sur la fonction publique et le Décret constitutionnel No 13 de 1996.

46. En matière d'accès à l'emploi, la loi de 1991 sur la fonction publique (annexe 14) consacre l'égalité absolue des femmes et des hommes. L'annexe 10 du présent rapport montre que, dans nombre d'institutions publiques, la proportion de femmes est très élevée. En vertu de cette même loi, les femmes ont droit à un salaire égal à celui des hommes et bénéficient en outre de nombreux avantages que n'ont pas les hommes.

47. Il ressort du recensement de 1993 que les femmes représentent 49,28 % de la population totale; 89 % des femmes actives travaillent dans le secteur agricole et 4 % seulement dans le secteur industriel. Les femmes représentent en moyenne 10 % des effectifs dans la fonction publique, et ce bien que leur nombre soit relativement élevé dans bien des services.

48. Le Décret constitutionnel No 7 établit que les femmes jouissent des mêmes droits politiques que les hommes et, en vertu de la loi électorale de 1995, les femmes ont le droit de vote au même titre que les hommes dans toutes les élections publiques. De plus, le Décret constitutionnel No 13 permet aux femmes de briguer la présidence de la République ou un mandat parlementaire.

49. Dans la province d'El Gezira, qui est la plus grande zone agricole du Soudan, les femmes représentent 50 % de la main-d'oeuvre agricole, cette proportion atteignant 80 % dans l'ouest et le sud du Soudan.

50. Pendant la période 1988-1993, la proportion de femmes dans l'enseignement supérieur était la suivante.

| Université | 1988/89 | 1989/90 | 1990/91 | 1991/92 | 1992/93 |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|
| Khartoum | 38,1 | 40,1 | 43,1 | 51,1 | 50,2 |
| Juba | 26,1 | 23,1 | 46,9 | 30,8 | 33,9 |
| El Gezira | 32,1 | 33,3 | 40,3 | 39,6 | 39,9 |
| Université soudanaise des sciences et de la technologie | 20,9 | 25,2 | 29,0 | 28,9 | 31,6 |

51. Foncièrement attachée à ses obligations en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies et de nombreuses organisations régionales, la République du Soudan a de tout temps été sensible aux efforts qui sont déployés à l'échelle internationale pour éliminer les politiques et les pratiques tendant à désavantager les femmes dans la société. A cet égard, le Soudan a salué l'établissement, en 1974, d'un bureau pour la promotion de la femme. De même, le pays a accueilli avec satisfaction la tenue, en 1979, de la Conférence mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la réforme agraire et le développement. De surcroît, le Soudan a participé au programme de l'Organisation de l'unité africaine axé sur la reconnaissance de la contribution décisive des femmes au règlement des problèmes alimentaires. Par ailleurs, selon le rapport que Mme Warzazi a présenté en août 1996 devant la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Soudan est l'un des trois pays au monde qui ont réagi de façon positive face à l'action menée sur le plan international pour éliminer les pratiques traditionnelles nocives.

52. Dans le cadre des initiatives internationales et régionales susmentionnées, le Soudan a organisé, en 1995, une conférence nationale sur le rôle des femmes dans l'agriculture et le développement rural. Celle-ci a fait des recommandations portant sur de nombreux domaines, dont l'éducation, la protection sociale, la législation et l'information, à la suite de quoi un programme sur 10 ans a été établi en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- a) Supprimer les obstacles à la promotion de la femme et à son intégration dans les projets de développement;
- b) Accorder aux femmes tous les droits juridiques et politiques;
- c) Renforcer la capacité des femmes de participer à l'élaboration de politiques ainsi qu'à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi de projets;
- d) Renforcer la participation des femmes à l'économie en leur facilitant l'accès aux moyens de production;

e) Encourager les femmes à lancer des petits projets dans diverses branches d'activité;

f) Promouvoir les services de soins de santé infantile et la planification familiale et réduire les taux de mortalité maternelle et infantile par le biais de programmes intensifs de vaccination. A cet égard, on signalera que le récent programme (1996) de vaccination des enfants a atteint 95 % de la population visée;

g) Dispenser aux femmes une formation générale en matière de santé, d'environnement et d'hygiène, et les sensibiliser à toutes les questions relatives à la santé;

h) Eduquer afin de diminuer et d'éliminer l'analphabétisme;

i) Eliminer toutes les pratiques traditionnelles nocives; à ce sujet, un séminaire sur la circoncision féminine s'est déjà tenu à Khartoum en 1995.

53. Le mécanisme chargé de mettre en oeuvre le plan national susmentionné est l'Unité de coordination des affaires de femmes qui dépend du Ministère des finances et qui a été créée en 1995. Son action lui a valu l'aide financière du PNUD et d'un certain nombre de pays occidentaux.

54. Le Département des lois du Ministère de la justice, qui est l'organisme public chargé de revoir la législation en tenant compte des droits des femmes, a pour fonction, entre autres, d'élaborer la législation pertinente (annexes 6, 7, 9 et 14).

55. Les questions relatives à la famille et à l'égalité des droits entre les conjoints ainsi qu'entre ceux-ci et leurs enfants sont soumises à différents régimes juridiques, qui dépendent des convictions des individus, le Soudan étant un pays pluriethnique, pluriconfessionnel et pluriculturel. Ainsi, pour ce qui est des questions relatives à la famille, les musulmans ont des lois qui ne sont pas les mêmes que pour les chrétiens. De même, les citoyens qui ont conservé un mode de vie traditionnel suivent les us et coutumes de leur tribu. La loi de 1926 sur le mariage des non-musulmans (annexe 15) contient des dispositions détaillées à ce sujet. Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle les femmes auraient droit à la moitié de la part d'héritage qui revient aux hommes est inexacte puisque, dans bien des cas, la femme a droit à une part plus importante que celle de l'homme.

56. En ce qui concerne les effets du mariage sur la nationalité des femmes et des enfants, on se reportera à la loi sur la nationalité soudanaise (annexe 16).

Article 4

57. En vertu de l'article 6 du Décret constitutionnel No 2, le Conseil de commandement de la révolution (CCR) a déclaré l'état d'urgence au Soudan le 30 juin 1989. Ce faisant, le Conseil s'est fondé sur l'article 4 du Décret constitutionnel No 1 qui fait du CCR la plus haute autorité constitutionnelle et exécutive au Soudan. Le Soudan a signalé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les articles du Pacte auxquels le Soudan a dérogé.

58. Le Décret constitutionnel No 13 a abrogé l'article 4 du Décret constitutionnel No 1 et la faculté de déclarer l'état d'urgence a été conférée au Président de la République, sous réserve de l'approbation du Parlement.

59. Conformément au Décret constitutionnel No 2, les pouvoirs d'exception sont les suivants :

a) Expropriation de biens meubles et immeubles, avec ou sans indemnisation, dans l'intérêt public ou en raison d'une infraction, jusqu'à ce que l'affaire ait été examinée ou que les autorités judiciaires se soient prononcées;

b) Interdiction ou restriction des déplacements des personnes et des biens. A cet égard, on notera que le couvre-feu en vigueur dans la capitale, Khartoum, de 22 heures à 4 heures depuis le 30 juin 1989, a été levé en 1994;

c) Mobilisation, contre rémunération, de toutes les personnes pour le service militaire ou national, si la sécurité nationale l'exige. On notera toutefois que jamais personne n'a été mobilisé pour effectuer un service militaire obligatoire et que le service national a été réglementé ultérieurement par la loi de 1992 sur le service national (annexe 17) qui vise tous les citoyens sans distinction et qui rend inutile le recours aux pouvoirs d'exception.

d) Licenciement de fonctionnaires, avec versement des prestations liées à la cessation de service. Toutefois, les modalités de l'exercice de ce pouvoir ont été entièrement revues et la plupart des intéressés, sinon tous, ont été réintégrés dans leurs fonctions. Lorsque la réintégration a présenté des difficultés d'ordre pratique, les personnes en question ont été dûment indemnisées par la Commission d'examen créée par décret présidentiel;

e) Résiliation de tout contrat public, à condition que l'autre partie soit dûment indemnisée;

f) Détention de quiconque menace la sécurité nationale, étant entendu que toute ordonnance de mise en détention peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil de commandement de la révolution. De même, l'opposition politique, les arrêts collectifs de travail et les réunions illégales à des fins politiques sont interdits. Toutefois, la détention est maintenant réglementée par les textes de loi qui figurent dans les annexes 13 et 27.

60. Actuellement, les pouvoirs d'exception susmentionnés sont rarement exercés car le Décret constitutionnel No 13 a subordonné l'état d'urgence à de nouvelles procédures; la loi qui régit actuellement l'état d'urgence, conformément au décret constitutionnel en question, inclut les articles 4 et 5 du Pacte et offre, en particulier, les garanties suivantes :

a) Il ne pourra être dérogé aux obligations prévues dans le Pacte que dans la stricte mesure où la situation l'exige;

b) Les mesures qui seront prises ne seront pas incompatibles avec les autres obligations qu'impose le droit international et n'entraîneront pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

c) Il ne sera pas dérogé aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18 du Pacte;

d) En cas de déclaration de l'état d'urgence, le Soudan signalera aux autres Etats parties au Pacte, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions auxquelles il a dérogé et les raisons qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite à la date à laquelle il est mis fin à la dérogation;

e) Aucune disposition du Pacte ne sera interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte;

f) Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur au Soudan en application de la loi, de conventions ou de coutumes, sous prétexte que le Pacte ne les reconnaît pas ou qu'il les reconnaît à un moindre degré.

61. En outre, la législation nationale consacre la primauté du Pacte sur toutes les autres lois nationales.

62. Des mécanismes existent qui permettent de s'assurer que les autorités des Etats fédérés exercent convenablement leurs pouvoirs d'exception en situation d'urgence; en effet, ces pouvoirs sont soumis à un contrôle juridictionnel, conformément au Décret constitutionnel No 13 et à la loi de 1996 sur les juridictions constitutionnelles et administratives (annexe 12).

63. Il n'a été recouru que très rarement à ces pouvoirs d'exception, dont le Président de la République a d'ailleurs revu par la suite les conditions d'application; comme on l'a déjà dit, tous les cas de licenciement de la fonction publique ont fait l'objet d'une révision qui a donné satisfaction aux intéressés; en juillet 1995, tous les détenus politiques avaient été libérés et les prisonniers politiques avaient été graciés. Au Soudan, l'état d'urgence a donc pour objectif la dissuasion, en raison du conflit armé dans le sud, mais il n'est pas appliqué dans la pratique puisque, même dans le cadre du conflit armé, quiconque se désolidarise des factions rebelles bénéficie d'une amnistie totale. Comme on l'a déjà indiqué, nombre des factions rebelles elles-mêmes se sont ralliées à la Charte politique de 1996 (annexe 8).

64. Le cas le plus récent qui montre que les pouvoirs d'exception sont, dans la pratique, exercés avec la plus grande modération par le pouvoir exécutif, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la justice, est le suivant : le 27 janvier 1996, le Vice-Gouverneur de l'Etat de Kassala, dans l'est du Soudan, avait émis un ordre de réquisition en application de l'article 6 c) du Décret constitutionnel No 2, par lequel il avait confisqué, sans indemnités, 265 sacs de sorgho et 506 sacs de sésame. A la suite d'une enquête approfondie diligentée rapidement à la demande du Président de la République, l'ordre de réquisition du Vice-Gouverneur a été annulé en juin 1996, avec injonction de restituer à leurs propriétaires les quantités de sorgho et de sésame qui avaient été saisies; au cas où ces denrées auraient été déjà utilisées, une indemnité appropriée, calculée en fonction de leur valeur marchande actuelle, sera versée par le Gouvernement de l'Etat de Kassala.

Article 6

65. Le Gouvernement reconnaît que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Aussi ce droit est-il garanti par la loi de telle sorte que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Même dans l'état d'urgence, il ne peut être dérogé à ce droit, comme on l'a déjà indiqué.

66. Comme de nombreux pays, le Soudan n'a pas aboli la peine de mort car le Parlement n'a pas jugé utile de le faire, mais la peine capitale ne sanctionne que les crimes les plus graves, comme on le précise à l'annexe 22.

67. Conformément à l'article 4 de la loi pénale (annexe 18), la législation pénale n'a pas d'effet rétroactif et ne peut être contraire aux dispositions du Pacte ou de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En vertu de l'article 180 de la loi de procédure pénale de 1991, la peine de mort est susceptible de recours et, selon l'article 181 de ladite loi, doit être confirmée par la Cour suprême.

68. Le Gouvernement est pleinement conscient du fait que lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, aucune disposition de l'article 6 n'autorise le Soudan, qui est partie au Pacte, à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

69. En application de la loi de procédure pénale de 1991, la peine de mort ne peut être exécutée sans l'autorisation du chef de l'Etat. En vertu des articles 208, 209 et 210 de la même loi, quiconque est condamné à la peine capitale, y compris à une peine moins lourde, a le droit de solliciter du chef de l'Etat une commutation de sa peine et, de fait, nombreux sont les cas où la peine a été commuée (voir annexe 36).

70. De même, au titre de l'article 211 de la loi susmentionnée, un condamné à mort a le droit de solliciter la grâce du chef de l'Etat. Outre le fait que celui-ci a accordé sa grâce à maintes reprises, tout membre des factions rebelles qui luttent avec les armes contre le Gouvernement bénéficie d'une amnistie totale s'il cesse le combat et regagne son foyer, comme on l'a déjà précisé. En outre, la peine de mort n'est pas exécutée si l'accusé - ou des membres de sa famille - accepte de payer le prix du sang, conformément à l'article 194 de la loi de procédure pénale de 1991 et à l'article 42 de la loi pénale de 1991.

71. En ce qui concerne l'interdiction d'imposer la peine de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et d'exécuter des femmes enceintes, on se référera aux articles suivants de la loi pénale :

a) L'article 9 établit qu'un mineur qui n'a pas atteint l'âge de la puberté n'est pas réputé avoir commis un crime et que les mesures de correction prévues à l'article 47 peuvent être appliquées au mineur qui a atteint l'âge de 7 ans, si le tribunal en décide ainsi;

b) L'article 8 1), lu conjointement avec l'article 3, stipule qu'il n'y a pas responsabilité pénale avant l'âge de la puberté. L'article 3 de la même loi fixe l'âge de la puberté à 18 ans;

c) Conformément à l'article 193 2) de la loi de procédure pénale de 1991, si l'administration pénitentiaire constate qu'une femme condamnée à mort est enceinte ou allaite un enfant, l'exécution n'a pas lieu et le cas est signalé au juge de la Cour suprême (Chief Justice) afin que ce dernier ordonne de surseoir à l'exécution jusqu'à l'accouchement ou jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans si l'enfant est né vivant;

d) En vertu de l'article 193 1), si la personne condamnée à mort a atteint l'âge de 70 ans, l'exécution n'a pas lieu et l'accusé est déféré devant la Cour suprême qui prononce une peine de substitution.

72. Le Gouvernement n'a pas invoqué, et n'a pas l'intention d'invoquer, l'article 6 du Pacte pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale, car les raisons pour lesquelles le Gouvernement maintient la peine capitale sont totalement différentes.

73. La Charte politique (annexe 8), qui est l'aboutissement de nombreuses initiatives prises en faveur de la paix depuis 1989, est la mesure la plus importante que le Gouvernement ait adoptée pour contrer la menace que représente le conflit armé dans le sud du Soudan; on notera que, à ce jour, la plupart des factions rebelles ont accepté la Charte. Pour ce qui est de diminuer les risques de guerre avec d'autres pays, le Gouvernement cherche à entretenir de bonnes relations avec tous les pays, en particulier avec les pays voisins, conformément au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures qui est consacré dans la Charte des Nations Unies.

74. Les mesures prises par le Gouvernement dans les domaines suivants ont permis d'accroître l'espérance de vie :

a) Réduction de la mortalité infantile, grâce à la lutte contre la malnutrition et les épidémies (voir les statistiques de l'OMS);

b) Protection de l'environnement, grâce à l'adoption d'un large éventail de lois concernant, notamment, la santé publique, les forêts et l'hygiène scolaire et portant création du Haut Conseil pour l'environnement et les ressources nationales. Afin de renforcer l'application de ces lois, un ministère de l'environnement a été créé récemment à l'échelon fédéral. De plus, le Ministère de la justice a créé des bureaux expressément chargés d'engager des poursuites en cas d'infractions pénales contre l'environnement, et ce conformément à l'article 70 de la loi pénale qui rend passible de sanction quiconque pollue les ressources en eau, et à l'article 71 qui sanctionne toute atteinte à l'environnement ayant des effets nocifs sur les personnes, les animaux ou les végétaux.

75. La privation arbitraire de la vie n'est pas tolérée au Soudan, que cet acte soit commis par un fonctionnaire, un policier, un soldat, un agent des forces de sécurité ou un membre des troupes paramilitaires des forces de défense du peuple ou de la police du peuple. Il arrive que des fonctionnaires commettent des abus qui entraînent des pertes de vies humaines. Mais dans ce cas, les tribunaux interviennent rapidement et plus d'un fonctionnaire a été condamné à la peine capitale pour avoir abusé de ses pouvoirs et causé la mort inutilement. C'est ainsi que, le 18 juin 1995, un agent de la force publique a été condamné et exécuté.

76. Désormais, les activités terroristes constituent au Soudan des infractions pénales qui sont sanctionnées conformément à l'article 144 de la loi pénale de 1991.

77. En vertu du chapitre 3 de la loi pénale de 1991 (art. 42 à 46), toutes les personnes victimes d'actes illicites commis par des fonctionnaires ou par des particuliers, ont droit à être indemnisées. En outre, l'article 34 1) de ladite loi stipule que le tribunal pénal peut ordonner que l'amende soit versée en totalité ou en partie à toute personne ayant subi un préjudice du fait de l'infraction, si cette personne ne s'est pas vu accorder par ailleurs une indemnité.

78. Les dispositions qui régissent l'usage des armes à feu par les agents de la force publique sont indiquées en détail à l'annexe 19. Elles visent à protéger le droit à la vie qui est inhérent à la personne humaine. Comme on l'a dit plus haut, lorsque l'usage excessif de la force par des représentants de la loi, au cours d'incidents isolés, s'est soldé par des pertes de vies humaines, des mesures correctives ont immédiatement été prises (voir l'annexe 20).

79. En ce qui concerne la question des disparitions, le bilan du Gouvernement est exceptionnel dans ce domaine puisque, comme le montre le document de l'ONU E/CN.4/1994/26 en date du 22 décembre 1993 (par. 457 à 462), deux cas seulement n'ont pas encore été éclaircis. Toutefois, par lettre datée du 11 décembre 1995, 249 cas de disparitions ont été portés à l'attention du Gouvernement afin que celui-ci procède à une enquête et fournisse des renseignements au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Agissant avec promptitude, le Gouvernement a nommé le 4 février 1996, une commission d'enquête (annexe 21). En 1996, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée de cette initiative dans sa résolution sur la situation des droits de l'homme au Soudan. En juillet 1996, les membres de la Commission d'enquête se sont rendus dans la région des monts Nuba et ont pu rencontrer 34 des personnes censées avoir disparu. Ces rencontres ont été filmées et photographiées. Toutefois, la Commission n'a pas encore achevé son travail et compte présenter un deuxième rapport intérimaire au Groupe de travail en octobre 1996. Le premier rapport intérimaire a été présenté oralement pendant la session du Groupe de travail qui s'est tenue à New York du 2 au 7 juin 1996.

80. La limitation ou l'abolition totale de la peine capitale est une question qui est laissée à l'appréciation du Parlement lequel, actuellement, demeure partisan de son maintien.

81. Tous les délits passibles de la peine de mort sont énumérés à l'annexe 22, où l'on indique également si son application est automatique ou non.

82. Pour ce qui est des tribunaux ayant compétence pour imposer la peine capitale, on mentionnera l'article 6 de la loi de procédure pénale de 1991 qui classe les juridictions pénales en huit catégories, à savoir la Haute Cour (High Court), la Cour d'appel, les tribunaux correctionnels de droit commun, les tribunaux de première, deuxième et troisième instances, les tribunaux du peuple et les tribunaux institués par le juge suprême (Chief Justice) ou en vertu d'une loi. Conformément à l'article 9 1) de la même loi, seuls les

tribunaux correctionnels de droit commun ont compétence pour prononcer la peine capitale.

83. En ce qui concerne les procédures applicables en cas de délit punissable de la peine de mort, on indiquera les dispositions suivantes de la loi de procédure pénale :

a) L'article 106 1), qui interdit la mise en liberté sous caution, stipule que l'autorité judiciaire compétente doit être saisie du dossier si la détention se prolonge au-delà de six mois, afin qu'elle puisse rendre la décision appropriée;

b) L'article 135 stipule qu'en cas de délit entraînant une peine d'emprisonnement de plus de 10 ans, le Procureur général, agissant à la demande du prévenu, nomme un avocat pour sa défense et le Gouvernement prend à sa charge la totalité ou une partie des frais encourus;

c) Conformément à l'article 144 3), si l'accusé plaide coupable d'un délit passible de la peine capitale, le tribunal tient compte de tout élément d'appréciation présenté par l'accusation et appelle l'attention du prévenu, au cas où ses aveux constitueraient le seul élément de preuve à sa charge, sur la gravité de ces mêmes aveux. En outre, le tribunal observe un délai, n'excédant pas un mois, avant de prononcer la condamnation;

d) L'article 4 b) établit le principe de la non-rétroactivité de la législation pénale;

e) L'article 4 c) consacre le principe de la présomption d'innocence;

f) L'article 4 d) interdit de soumettre le prévenu à de mauvais traitements et à la torture et garantit la protection de ses biens; par ailleurs, le prévenu ne peut être forcé de témoigner contre lui-même;

g) L'article 166 de la loi pénale criminalise la violation de la vie privée et l'article 9 a) de la loi sur l'administration de la preuve stipule que les témoignages obtenus de manière illégale ne sont pas recevables par les tribunaux.

84. Les articles 179 à 189 de la loi de procédure pénale régissent les procédures d'appel, de réexamen et de confirmation relatives à la peine capitale. Les articles 208 à 211 de la même loi traitent des mesures de grâce et de commutation des peines ainsi que du délai dans lequel la sentence doit être rendue.

Article 7

85. Le règlement relatif au traitement des détenus (annexe 13) et l'article 4 de la loi pénale de 1991 comportent des dispositions détaillées visant à assurer le respect de l'obligation en vertu de laquelle nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et en particulier, nul ne sera soumis, sans son libre consentement, à une expérience médicale ou scientifique. En outre, l'article 89 de la loi pénale sanctionne tout fonctionnaire qui enfreint

la loi pour causer un préjudice à autrui, et l'article 90 sanctionne l'abus de pouvoir dans les cas de poursuites judiciaires et de détention.

86. L'article 90 de la loi pénale, lu dans le contexte de l'article 4 d) de la loi de procédure pénale, punit les actes de torture (amende et peine d'emprisonnement d'une durée maximum de trois ans). Par ailleurs, nous avons déjà décrit le système de réparation prévu par la loi pénale pour les victimes d'actes de torture, qu'il s'agisse d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de la loi de 1984 sur les actes civils ou du versement à la victime d'une partie de l'amende. En outre, l'article 4 h) stipule que tout préjudice résultant d'un acte délictueux donne droit à réparation. Toutefois, selon l'article 49 de la loi de 1994 sur la sécurité nationale, les auteurs d'actes de torture sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans. Par ailleurs, comme il a déjà été indiqué, les déclarations ou les aveux extorqués sous la torture ne peuvent pas être pris en compte par les tribunaux, et ce conformément à l'article 9 de la loi de 1993 sur l'administration de la preuve.

87. En ce qui concerne les mesures prises pour former les agents de la force publique, les comités chargés de l'éducation en matière de droits de l'homme, qui ont été créés dans les 26 Etats du Soudan à l'initiative du Conseil consultatif soudanais pour les droits de l'homme, sont notamment chargés de dispenser une formation dans ce domaine aux agents de la force publique. Voir à ce sujet le programme d'action du comité de l'Etat de Khartoum (annexe 23).

88. Pour ce qui est de la durée de détention, l'article 35 de la loi de 1994 sur la sécurité nationale stipule que la police ne peut placer une personne en détention que pendant 72 heures et que le Directeur des services de la sécurité nationale peut proroger la détention d'un mois. Par ailleurs, l'article 36 de cette même loi habilite le Conseil de sécurité nationale, présidé par le Président de la République, à proroger la détention d'une période de trois mois, mesure qui pourra être reconduite pendant trois mois supplémentaires, étant entendu qu'il n'y a pas d'autre prorogation possible, sauf accord de l'autorité judiciaire compétente.

89. En ce qui concerne les mesures adoptées pour garantir le droit des détenus de recevoir des visites et de maintenir des contacts avec le monde extérieur, le règlement de 1996 relatif au traitement des détenus stipule que les autorités chargées de la sécurité doivent informer la famille du détenu ou son employeur de sa détention, et que le détenu a le droit de communiquer avec sa famille.

90. S'agissant des procédures régissant le dépôt de plaintes et les enquêtes concernant les mauvais traitements infligés par des agents de la force publique, l'article 16 de ce même règlement stipule que le conseiller juridique du Directeur des services de la sécurité nationale reçoit toutes les plaintes adressées par les détenus et les soumet au Directeur avec ses commentaires. En outre, l'article 17 de ce règlement habilite le détenu à adresser sa plainte directement à l'autorité judiciaire, qui peut rendre la décision qu'elle juge appropriée en référé.

91. L'annexe 20 contient une liste de plaintes déposées contre des agents de la force publique pour torture et mauvais traitements ainsi que les résultats des procédures engagées.

92. Conformément à la loi de 1974 sur le droit d'asile, il est interdit d'expulser une personne vers un pays où elle pourrait être soumise à la torture en raison de ses opinions politiques. De nombreux accords bilatéraux et régionaux auxquels le Soudan est partie contiennent les mêmes dispositions.

93. Le règlement susmentionné et la loi pénale prévoient également la fourniture de soins médicaux. Par ailleurs, la loi de procédure pénale contient, à l'article 202, des dispositions relatives à l'internement en hôpital psychiatrique qui prévoient l'ajournement des séances du tribunal, s'il est établi que l'accusé souffre de troubles mentaux au cours de ces séances, au sens de l'article 49 de la loi pénale.

94. En dehors des dispositions de la loi pénale, il n'existe pas de mécanismes de contrôle ni d'autres lois ou pratiques régissant les expériences sur les êtres humains. De telles expérimentations n'existent pas au Soudan.

Article 8

95. Le Soudan est partie à la Convention relative à l'esclavage de 1926 et à la Convention supplémentaire de 1956. En conséquence, selon la législation soudanaise, nul ne sera tenu en esclavage et l'esclavage ainsi que la traite des esclaves, sous toutes leurs formes et manifestations, sont interdits.

96. Compte tenu du fait que le Gouvernement soudanais a fait l'objet de nombreuses accusations concernant la pratique de l'esclavage, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution de 1995 relative à la situation des droits de l'homme au Soudan, a demandé au Gouvernement soudanais d'enquêter sur ces allégations. En réponse à cette demande, le Ministre de la justice, qui préside le Conseil consultatif soudanais pour les droits de l'homme, a créé sans tarder une commission d'enquête (annexe 24) et délégué tous les pouvoirs du parquet à cette commission pour enquêter sur les faits allégués et engager des poursuites lorsque ceux-ci sont avérés. La création de cette commission a été mentionnée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution de 1996 relative à la situation des droits de l'homme au Soudan.

97. Lors de sa visite à Khartoum du 1er au 7 août 1996, M. Gáspár Biró, Rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan, a rencontré le Président et les membres de la Commission et a été tenu informé de l'état d'avancement des enquêtes en cours. En outre, afin d'associer la communauté internationale à ces enquêtes, le Gouvernement de la République du Soudan, par lettre datée du 26 juin 1996 (annexe 25), a invité le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à envoyer une délégation au Soudan pour faire la lumière sur les allégations concernant la pratique de l'esclavage; il a précisé que la délégation serait libre d'établir les contacts qu'elle jugerait nécessaires avec les personnes ou les groupes qu'elle souhaiterait rencontrer et de se rendre dans toutes les régions du pays. Par ailleurs, le Conseil consultatif pour les droits de l'homme a indiqué clairement la position du Gouvernement sur la question de l'esclavage dans une déclaration officielle faite le 18 juillet 1996 (annexe 26).

98. La législation soudanaise ne prévoit pas de peines comme les travaux forcés et la loi pénale considère les travaux forcés comme un délit. Aucun travail ou service obligatoire n'est requis d'un individu qui est détenu.

Les services exigés dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté sont assurés sur une base volontaire ou par des organismes gouvernementaux et ne sont donc pas réglementés.

Article 9

99. Au Soudan, tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Un individu ne peut être privé de sa liberté que pour des motifs et conformément aux procédures prévus par la loi concernant les procédures pénales et la loi sur la sécurité nationale (annexe 27). En vertu de ces deux lois, tout individu arrêté ou détenu sera informé, au moment de son arrestation ou durant sa détention, des raisons de cette arrestation ou détention et recevra également notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Il pourra par ailleurs contacter un avocat et sa famille.

100. Conformément à la loi de procédure pénale, le Ministre de la justice doit traduire dans le plus court délai devant un juge tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale, et cette personne devra être jugée dans un délai raisonnable. A cet égard, le Ministre de la justice a publié récemment un règlement sur les poursuites qui vise à écourter la procédure d'enquête judiciaire. Conformément à la loi de procédure pénale, la détention avant jugement n'est pas de règle, puisque cette loi décrit en détail le régime de liberté sous caution qui s'applique automatiquement dans de nombreux cas. Par ailleurs, cette même loi stipule que, même dans les cas où le représentant de la loi est autorisé à arrêter un individu, il ne doit pas procéder à l'arrestation mais se borner à établir une note enjoignant à cette personne de se présenter devant lui, sauf si cette note devait entraîner une erreur judiciaire.

101. En outre, conformément aux lois susmentionnées et au règlement relatif au traitement des détenus dont il a déjà été fait mention, quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant le tribunal puisqu'au regard de la loi pénale, la détention illégale constitue une infraction.

102. La manière dont est garanti le droit à réparation des victimes d'une arrestation ou d'une détention illégale a été exposée dans les paragraphes qui précèdent.

Article 10

103. La loi de procédure pénale, la loi sur la sécurité nationale et le règlement relatif au traitement des détenus comportent des dispositions détaillées prévoyant que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

104. Selon le régime pénitentiaire soudanais (annexe 28), les prévenus sont séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées, tandis que les individus condamnés à une peine de prison sont détenus séparément et font l'objet d'un traitement différent. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge. Des tribunaux pour les mineurs ont été créés afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration de la justice dans le cas

des jeunes délinquants. Il existe également des dispositions détaillées concernant le traitement des détenus, dont le but est d'assurer l'amendement et la réinsertion sociale de ces derniers.

105. Les différences entre le traitement réservé aux prévenus et le régime auquel sont soumis les condamnés se situent sur le plan de l'habillement, les prévenus pouvant continuer à porter leurs vêtements habituels, et sur celui de l'alimentation, les prévenus étant autorisés à recevoir de la nourriture de leur famille. Les dispositions contenues dans les instruments de l'ONU - Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Principes d'éthique médicale applicables au rôle des médecins des établissements pénitentiaires - figurent à des degrés divers dans la réglementation pénitentiaire qui fait l'objet de l'annexe 28 et font donc partie intégrante du code de conduite applicable au personnel pénitentiaire. Cette réglementation est accessible aux détenus, étant donné qu'elle a force de loi et qu'il s'agit de textes officiels. Toutes les pratiques suivies durant la détention sont parfaitement conformes à la réglementation pénitentiaire.

106. Conformément à la loi pénale, les jeunes délinquants reçoivent un traitement spécial dont le but est leur amendement et leur réadaptation sociale. L'administration des prisons dispose de maisons de correction à cet effet.

Article 11

107. Au Soudan, toutes les obligations contractuelles sont régies par la loi sur les actes civils et, lorsqu'il y a conflit en la matière, celui-ci est réglé conformément aux dispositions de la loi de 1983 sur les procédures civiles. En conséquence, nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

108. Quiconque se trouve légalement sur le territoire soudanais a le droit d'y circuler librement, d'y choisir sa résidence et de quitter le pays. Le fait que de nombreuses personnes - notamment Sayed Mohamed Osman Al Mirgani, M. Omer Nour Al Dayem et M. Aldo Ajo - aient quitté le pays après avoir obtenu un visa de sortie légal et choisi de s'installer à l'étranger pour diriger l'opposition contre le Gouvernement soudanais en est l'illustration concrète. Ces exemples prouvent sans conteste que les droits susmentionnés sont soumis aux seules restrictions prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et que ces restrictions sont compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte. Par ailleurs, aucun Soudanais n'étant privé du droit d'entrer dans son propre pays, de nombreux chefs de l'opposition et de la rébellion sont retournés au Soudan.

109. Il n'existe pas non plus d'obligation d'enregistrement des personnes au Soudan visant à limiter la liberté de circulation, et tout individu peut circuler librement sur l'ensemble du territoire soudanais.

110. Les conditions de délivrance des titres de voyage (visas de sortie, visas d'entrée, passeports) et de retrait des passeports sont décrites à l'annexe 16 ainsi que dans le règlement de 1996 concernant les passeports et l'immigration (annexe 29). Le nombre de demandes de visas de sortie, le pourcentage de demandes qui ont été rejetées et les motifs de ce rejet figurent en détail à l'annexe 30.

111. Pour les conditions d'admission des étrangers au Soudan et les règlements régissant la circulation des étrangers, on se reportera aux annexes 16 et 29.

112. Il n'existe pas de système d'expulsion des citoyens hors du territoire soudanais.

Article 13

113. Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire soudanais ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément aux dispositions des textes figurant dans les annexes 16 et 29. Le nombre d'étrangers ayant été expulsés durant la période considérée et les raisons de ces expulsions sont indiqués à l'annexe 30.

114. Les procédures d'expulsion des personnes entrées illégalement sur le territoire soudanais et les procédures permettant de statuer sur la légalité ou l'illégalité de l'entrée ou du séjour d'une personne dans le pays sont décrites dans les annexes 16 et 29.

Article 14

115. La loi de 1986 sur le pouvoir judiciaire, la loi de procédure civile de 1983, la loi de procédure pénale et le Décret constitutionnel No 13 garantissent ce qui suit :

- a) Tous sont égaux devant les cours de justice;
- b) L'indépendance de la magistrature est protégée des pressions du pouvoir exécutif par de nombreuses dispositions juridiques;
- c) Toute personne au Soudan a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par une cour de justice compétente, indépendante et impartiale, établie par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil;
- d) Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès uniquement dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale ou lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige ou encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice;
- e) Tout jugement rendu en matière pénale ou civile est public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement;

f) Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, comme il a déjà été expliqué;

g) Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, ainsi que de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix. Par ailleurs, cette personne est autorisée à être jugée sans retard excessif;

h) La personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être présente au procès et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

i) La personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

j) La personne accusée d'une infraction pénale a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

k) La personne accusée d'une infraction pénale a le droit de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

116. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation. Lorsqu'une condamnation est annulée ou lorsque la grâce est accordée au condamné en raison de faits nouveaux, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation pourra être indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation des faits inconnus lui est imputable.

117. Nul ne sera poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi.

118. Il n'existe pas de tribunaux spéciaux parallèlement aux tribunaux ordinaires. Les tribunaux militaires sont régis par la loi sur les forces armées dont il a déjà été fait état.

119. L'organisation et le fonctionnement de l'ordre des avocats sont fixés avec précision par la loi sur la profession d'avocat.

Article 15

120. Nous avons déjà expliqué que nul ne peut être condamné au Soudan pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international applicable au moment où elles ont été commises. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Toutefois, dans le cas des infractions n'ayant pas fait l'objet d'un jugement définitif,

les dispositions de la loi pénale de 1991 s'appliquent si elles sont à l'avantage de l'accusé. Par ailleurs, la non-exécution des peines de hadd (pluriel huddud) avant l'entrée en vigueur de cette loi est un motif de remise de ces peines conformément à l'article 4 de ladite loi.

Article 16

121. Aux termes de l'article 18 de la loi sur les actes civils, la personnalité juridique en matière civile est acquise avant la naissance. La responsabilité pénale est réglementée par les articles 8 à 18 de la loi pénale et la responsabilité civile par les articles 22 à 24 de la loi sur les actes civils.

Article 17

122. La législation soudanaise interdit les immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée d'une personne, sa famille, son domicile et sa correspondance, ainsi que les atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Plus précisément, outre qu'elles constituent un motif d'action civile, comme il a déjà été indiqué, les immixtions dans la vie privée sont considérées comme une infraction au regard de l'article 166 de la loi pénale. Les atteintes à l'honneur et à la réputation constituent également des délits aux termes des articles 114 et 157 de cette même loi.

123. Les autorités gouvernementales habilitées à autoriser de telles immixtions sont le Ministre de la justice ou ses représentants autorisés; les perquisitions de caractère général ne peuvent être effectuées que sur injonction des tribunaux.

124. Le principe de la protection de la vie privée est garanti en droit et en fait par l'article 9 de la loi sur l'administration de la preuve, qui prévoit l'inadmissibilité devant les tribunaux des preuves obtenues illégalement.

Article 18

125. La liberté de pensée, de conscience et de religion est fondamentale pour le Soudan qui est un Etat pluriculturel, pluriethnique et pluriconfessionnel. La garantie de cette liberté apparaît clairement dans le fait que, en vertu de l'article 5 de la loi pénale, les 10 Etats du sud ne sont pas soumis au droit islamique, tous les citoyens de ces Etats n'étant pas musulmans, bien que ceux-ci y soient plus nombreux que les chrétiens.

126. Différentes lois régissent les questions personnelles comme le mariage et l'héritage. Les musulmans sont soumis au droit islamique, les chrétiens au droit de leur choix et, pour les autres groupes ethniques ou religieux, ce sont leurs propres coutumes et traditions qui prévalent.

127. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne fait l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. Par exemple, au regard de la loi pénale, l'incitation à la haine entre les différents groupes ethniques et religieux constitue un délit. En outre, cette même loi stipule que

la conversion d'un musulman à une autre religion ne constitue pas un délit, et que seule la manifestation de cette conversion est un délit si elle nuit à la sûreté publique.

128. Par ailleurs, l'existence d'un régime juridique qui garantit la tolérance religieuse au Soudan (annexe 31) et la liste des Eglises et de leurs institutions présentes dans l'Etat de Khartoum (annexe 32), qui explique le fait que la plupart des publications importées soient des publications chrétiennes, témoignent de la diversité des religions au Soudan et de l'esprit de tolérance qui y règne.

129. Depuis l'abrogation de la loi de 1962 sur les sociétés missionnaires, les différentes confessions ne sont soumises à aucune condition pour être légalement reconnues et autorisées au Soudan.

130. Les droits et devoirs des individus au Soudan étant fondés sur la nationalité et non sur la religion, la religion des citoyens n'est pas mentionnée sur leur carte d'identité.

131. Il n'y a pas d'objection de conscience au Soudan car le service militaire n'est pas obligatoire.

132. L'Islam est enseigné dans toutes les écoles publiques destinées aux musulmans et le christianisme dans celles fréquenté par les chrétiens.

Article 19

133. Au Soudan, nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Ce droit est énoncé dans le livre sacré du Coran où Dieu Tout-Puissant dit qu'"il n'y a pas de contrainte en religion". Ce même droit est également repris dans les Décrets constitutionnels Nos 7 et 13, la loi électorale et la Charte politique.

134. Conformément à la loi sur la presse et les publications (annexe 33), toute personne au Soudan a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sous une forme écrite ou imprimée. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, il est soumis à certaines restrictions expressément fixées par la loi sur la presse et les publications. Ces restrictions sont nécessaires au respect des droits et de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques.

135. Des personnes ont parfois été arrêtées ou détenues pour avoir exprimé des vues considérées comme un délit au regard de la loi pénale. Un exemple typique est le cas du rédacteur en chef du quotidien Al Sudani Al Dowalia. Le Gouvernement a par la suite renoncé à son droit de poursuivre l'action engagée et la peine a été limitée au retrait de la licence du quotidien, conformément à la loi sur la presse et les publications.

136. Cette loi comporte des dispositions détaillées applicables à la presse et à l'édition en matière de propriété et d'octroi de licences. Le but de cette réglementation est essentiellement d'assurer que les organismes de presse et d'édition sont des entreprises publiques détenues par une grande

partie de la communauté et non des entités qui se contentent d'exprimer les idées d'une seule famille ou d'un seul individu. C'est la raison pour laquelle aucun particulier n'est autorisé à détenir plus de 10 % du capital de ces organismes. Cette idée rejoint celle des lois antitrust destinées à lutter contre la formation de monopoles. Une autre disposition exige que le capital de chacun de ces organismes soit d'au moins 5 millions de dinars soudanais (soit 30 000 dollars E.-U.) pour que leurs sources de financement puissent être identifiées.

137. Toutes les restrictions auxquelles sont soumis les régimes de propriété et d'octroi de licences applicables à la presse et à l'édition sont de même nature et visent à protéger et à garantir la liberté d'expression. Les activités des journalistes ne font l'objet que des seules restrictions liées à leurs obligations professionnelles. Les journalistes étrangers ont librement accès à l'information et la diffusion de publications étrangères est soumise aux seules restrictions énoncées à l'article 19 du Pacte. Parmi les journaux et périodiques étrangers importés et diffusés au Soudan figurent Asharq Al-awsat, Al-Hayat, Al-Ahram, The Times et Newsweek.

Article 20

138. L'article 64 de la loi pénale de 1991 qui criminalise tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ainsi que l'amendement proposé par le Gouvernement pour criminaliser la discrimination raciale s'inscrivent dans le cadre des mesures nécessaires qui ont été prises par les autorités soudanaises pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 20.

Article 21

139. Le droit de réunion pacifique est reconnu au Soudan. L'exercice de ce droit est considéré comme un délit pénal uniquement lorsqu'il menace la sécurité nationale, l'ordre public ou les droits et les libertés d'autrui. Ces dispositions remontent en réalité à l'époque coloniale.

Article 22

140. Conformément à la loi sur les syndicats (annexe 34), toute personne au Soudan (excepté les forces régulières) a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. Cette loi ne porte pas atteinte aux garanties prévues dans la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

141. La formation de partis politiques n'est pas autorisée en raison de l'expérience négative que le Soudan a connue dans ce domaine depuis son indépendance en 1956, ces partis ne faisant que servir de couverture aux groupes ethniques et religieux et n'étant pas eux-mêmes constitués démocratiquement. Le système politique actuel du Soudan repose sur la participation démocratique de tous les citoyens à la vie politique.

142. La loi sur l'enregistrement des sociétés (annexe 35) garantit le droit de constituer des groupes oeuvrant pour la promotion des droits de l'homme.

Article 23

143. Au Soudan, la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de l'Etat. Par ailleurs, le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu par la loi à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile. En outre, nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux. L'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution est également garantie. En cas de dissolution, des dispositions sont prises afin d'assurer à la mère et à l'enfant la protection nécessaire. Ce système est régi par la loi sur le statut personnel et la loi sur le mariage des non-musulmans.

Article 24

144. Les enfants n'ont pas le droit de participer aux conflits armés, aucun individu âgé de moins de 18 ans n'étant autorisé à devenir membre des forces armées.

145. Des informations ont déjà été fournies sur la responsabilité civile et la responsabilité pénale des mineurs. Une personne n'est autorisée à travailler qu'à partir de son dix-huitième anniversaire.

146. Un vaste programme de protection sociale a récemment été mis en place en faveur des orphelins. A ce jour, 27 000 d'entre eux ont bénéficié de ce programme.

147. L'enregistrement des décès et des naissances est obligatoire au Soudan conformément aux dispositions pertinentes (loi sur l'enregistrement des naissances et des décès).

Article 25

148. Le Décret constitutionnel No 13 et la loi électorale, dont il a déjà été fait état, garantissent à tout citoyen le droit et la possibilité, sans restrictions, de prendre part à la direction des affaires publiques et de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes.

149. Le libre accès dans des conditions générales d'égalité aux fonctions publiques est garanti par la loi sur la fonction publique et les règlements d'application.

Article 26

150. Au Soudan, toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit, sans discrimination, à une égale protection de la loi. Comme il a été indiqué antérieurement, des procédures d'amendement de la loi pénale ont été engagées afin de criminaliser la discrimination sous toutes ses formes et manifestations, ainsi qu'il est demandé à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, bien que ladite Convention ait déjà force de loi sans cet amendement.

Article 27

151. Le Soudan, pays multiracial, pluriconfessionnel et pluriculturel, ne dispose pas de statistiques précises sur le pourcentage que représente chaque groupe. Les musulmans constituent la vaste majorité de la population, et l'arabe est le seul moyen de communication entre les différents groupes ethniques. L'adoption d'un système fédéral, qui divise le pays en 26 Etats, est la mesure la plus appropriée qu'ait pu prendre le Gouvernement pour préserver l'identité ethnique, religieuse, culturelle et linguistique de toutes les minorités et leur donner les mêmes chances sur les plans économique et politique, grâce à un partage équitable du pouvoir et de la richesse.

Liste des annexes *

- Annexe 1 Accord entre le Gouvernement égyptien et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'autonomie et l'autodétermination du Soudan
- Annexe 2 Statut d'autonomie
- Annexe 3 Loi de 1972 sur l'autonomie régionale des provinces du sud
- Annexe 4 Décret constitutionnel No 4 (instituant le gouvernement fédéral), 1991
- Annexe 5 Décret constitutionnel No 12
- Annexe 6 Décret constitutionnel No 13
- Annexe 7 Loi électorale
- Annexe 8 Charte politique
- Annexe 9 Décret constitutionnel No 7
- Annexe 10 Participation des femmes à la fonction publique et à l'enseignement
- Annexe 11 Lettre du Haut Commissaire aux droits de l'homme en date du 25 avril 1996
- Annexe 12 Loi sur les juridictions constitutionnelles et administratives
- Annexe 13 Règlement relatif au traitement des détenus
- Annexe 14 Loi sur la fonction publique
- Annexe 15 Loi sur le mariage des non-musulmans
- Annexe 16 Loi sur les passeports et l'immigration et loi sur la nationalité soudanaise
- Annexe 17 Loi sur le service national
- Annexe 18 Loi pénale de 1991
- Annexe 19 Règlement concernant l'utilisation des armes à feu
- Annexe 20 Agents de la force publique faisant l'objet d'une procédure pénale pour emploi abusif de la force

*/ Les annexes peuvent être consultées au Centre pour les droits de l'homme.

- Annexe 21 Ordonnance du Ministre de la justice portant création de la commission d'enquête sur les disparitions involontaires
- Annexe 22 Délits punissables de la peine de mort
- Annexe 23 Programme d'action du comité de l'Etat de Khartoum chargé de l'éducation en matière de droits de l'homme
- Annexe 24 Ordonnance du Ministre de la justice portant création de la commission d'enquête sur l'esclavage
- Annexe 25 Invitation adressée au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage
- Annexe 26 Déclaration sur l'esclavage
- Annexe 27 Loi sur la sécurité nationale
- Annexe 28 Le régime pénitentiaire soudanais
- Annexe 29 Règlement concernant les passeports et l'immigration
- Annexe 30 Renseignements concernant les demandes de visas de sortie et les procédures d'expulsion du territoire soudanais
- Annexe 31 Note sur le régime juridique garantissant la tolérance religieuse au Soudan
- Annexe 32 Liste des Eglises et de leurs institutions dans l'Etat de Khartoum
- Annexe 33 Loi sur la presse et les publications
- Annexe 34 Loi sur les syndicats
- Annexe 35 Loi sur l'enregistrement des sociétés
- Annexe 36 Commutation des peines, y compris la peine de mort
